

à autre. Les entreprises de construction relèvent maintenant de la loi sur les justes salaires et les heures de travail et du décret du conseil C.P. 2029 du 22 décembre 1954. Les heures de travail dans ces entreprises sont limitées à 8 par jour et à 44 par semaine, sauf dans les cas d'urgence ou spéciaux d'exemption par décret du conseil, et les salaires sont fixés d'après les taux régnants pour le genre de travail visé dans la région concernée, ou, à défaut de taux régnants, à des taux justes et raisonnables déterminés par le ministre du Travail.

Les salaires et les heures de travail dans la fabrication d'outillage et de fournitures à forfait sont régis par le décret du conseil C.P. 2029. Les heures de travail doivent être les mêmes que les heures coutumières du métier dans la région où le travail est exécuté, ou des heures justes et raisonnables. Les salaires doivent être les salaires régnants ou des salaires justes et raisonnables et ne doivent être inférieurs aux salaires établis par la loi ou les règlements de la province où s'exécute le travail. Le décret interdit de défavoriser un employé en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa couleur ou de sa religion, ou parce que l'employé a porté plainte ou donné des renseignements à cet égard.

*Employés de l'État rémunérés aux taux courants**—Plusieurs ministères et organismes de l'État comptent des employés non de bureau affectés aux immeubles publics, établissements de la défense, parcs et forêts, fermes expérimentales, canaux, aéroports et bateaux de l'État, équipes d'étude itinérantes, entreprises spéciales, etc. Ces employés ne sont pas visés par la loi sur le service civil et leurs salaires sont déterminés par le Conseil du Trésor d'accord avec le ministre du Travail d'après les taux régnants dans les industries privées à l'égard d'un travail semblable exécuté dans la région intéressée. Les données utilisées pour déterminer les salaires se fondent sur les enquêtes des fonctionnaires des relations industrielles du ministre du Travail, sur les études de la Direction de l'économie et de recherches, ainsi que sur les études des conventions collectives et les taux de salaires établis par les lois de certaines provinces.

La Section des justes salaires et des taux courants de salaires de la Direction des relations industrielles propose aussi les taux de salaires à payer aux 4,000 commissionnaires employés par différents ministères et agences de l'État dans tout le pays et fournit des données à certaines sociétés de la Couronne pour les aider à établir leurs barèmes de salaires; elle aide aussi à établir la désignation et la description des emplois et à appliquer les techniques d'évaluation des tâches.

Le Conseil du Trésor a adopté trois règlements d'ensemble visant les heures de travail, les heures supplémentaires, les vacances, les fêtes statutaires, les congés de maladie, les pensions, etc., pour 1° les travailleurs rémunérés aux taux régnants; 2° les officiers de navires; et 3° les équipages de navires.

Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.—Entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} septembre 1948, la loi révoque les règlements des relations ouvrières en temps de guerre, en vigueur depuis mars 1944, et abroge la loi des enquêtes en matière de différends industriels, en vigueur à partir de 1907, jusqu'à sa suspension par les règlements de temps de guerre en 1944. La loi protège les procédures commencées, les décisions et les ordonnances rendues ainsi que les accréditations établies sous le régime de la législation de temps de guerre, dans la mesure où elles visent des services autorisés par la loi.

La loi ne s'applique qu'aux industries qui relèvent de l'autorité fédérale: navigation, marine marchande, chemins de fer interprovinciaux, canaux, télégraphes, lignes de vapeurs et bacs transbordeurs interprovinciaux et internationaux, aérodromes et transport aérien, stations de radiodiffusion, et travaux déclarés, par le Parlement,

* La statistique du nombre et des salaires de ces employés et d'autres employés de l'État, non visés par la loi sur le Service civil, paraît aux pp. 128-133.